

**COMPTE RENDU  
SÉANCE  
du 06 MAI 2022 à 20 h**

**Absents excusés** : Anthony MATHIEU, Julie BARROT, Joël PIGEOLLOT, Aude VAN EESBEEK a donné procuration à Damien TAUNAY

**Secrétaire de séance** : Stéphanie GROSJEAN

**ORDRE DU JOUR**

**D126/2022 : ASSIETTE DES COUPES 2021-2022 MODIFICATION EXPLOITATION PARCELLE 13**

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Colette de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 - Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
- 2 - Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à l'exercice 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
- 3 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 4 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

**ETAT D'ASSIETTE :**

| Parcelle | Type de coupe <sup>1</sup> | Volume présumé réalisable (m3) | Surf (ha) | Réglée (R)/ Non Réglée (NR) | Année prévue aménagement | Année proposée par l'ONF <sup>2</sup> | Année décidée par le propriétaire <sup>3</sup> | Destination |       | Mode de commercialisation prévisionnel |                     |   |         |                    |             |
|----------|----------------------------|--------------------------------|-----------|-----------------------------|--------------------------|---------------------------------------|--|-------------|-------|--|---------------------|---|---------|--------------------|-------------|
|          |                            |                                |           |                             |                          |                                       |  |             |       | Mode de Vente                          |                     | Mode de mise à disposition à l'acheteur |         | Mode de dévolution |             |
|          |                            |                                |           |                             |                          |                                       |  | Délivrance  | Vente | Appel d'Offre                          | Gré à gré - contrat | Sur pied                                | Façonné | Bloc               | A la mesure |
| 13R      | RD                         | 180                            | 3.02      | NR                          | NR                       | 2022                                  |  | X           | X     | X                                      |                     |   | X       |                    | X           |
|          |                            |                                |           |                             |                          |                                       |  |             |       |  |                     |   |         |                    |             |
|          |                            |                                |           |                             |                          |                                       |  |             |       |  |                     |   |         |                    |             |
|          |                            |                                |           |                             |                          |                                       |  |             |       |  |                     |   |         |                    |             |

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF

Motif des coupes proposées en report et suppression **par l'ONF.**

*Sans objet*

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS :** (cf article L 214-5 du CF)

Parcelle 13r prévue en Futaie Affouagère, sera mise en Bois Façonnés.

### **Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure [à utiliser le cas échéant]**

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

### **Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant]**

- Délivrance des bois **après façonnage**
- Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M. Vincent MONNEE

M. Julien FAIVRE

M Luc ROUBEZ

Mme Julie BARROT

---

**Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.**

**Ont voté contre : 0**

**Se sont abstenus : 0**

**Ont voté pour : 8**

## **D127/2022 : CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REORGANISATION DU CIMETIERE**

Le Maire explique que la commune a reçu 2 devis concernant la réorganisation du cimetière.

-Le devis de **l'entreprise AdVitam** est de 32 695 € HT

- Dans ce devis le carré militaire à créer n'est pas chiffré.

- L'entreprise AdVitam ne peut pas déplacer la croix située au milieu de l'allée centrale au fond du cimetière.

-Le devis de **l'entreprise Boffy** est de 38 065 € HT

- L'entreprise Boffy prévoit dans cette somme 1 450 HT pour le déplacement de la croix de l'allée centrale et 2 250 HT pour la création du carré militaire.

Après délibération, le Conseil Municipal décide de confier les travaux d'enlèvements des tombes à l'entreprise BOFFY, en application des articles R.2122-3 et 8 du code de la commande publique et autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

**Ont voté contre : 0**

**Se sont abstenus : 0**

**Ont voté pour : 8**

## **D128/2022 : PARTICIPATION FINANCIERE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 qui dispose que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation)
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 29/06/2021

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à

- **DECIDE DE :**
  - participer financièrement à compter du 01/06/2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents (agents concernés : stagiaires, titulaire et contractuel droit public),
  - verser une participation mensuelle de 15 € (pour un 35 heures : proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de service) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée, étant précisé que la participation sera versée directement à l'agent.
- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,
- **AUTORISE** M le Maire à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

**Ont voté contre : 0**

**Se sont abstenus : 0**

**Ont voté pour : 8**